



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MONTBIZOT (72)**

n° : PDL-2022-6005

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de Montbizot approuvé le 04/02/2019.
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Montbizot présentée par Monsieur Alain BESNIER, maire de Montbizot, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 mars 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mars 2022;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Sarthe en date du 11 mars 2022 et sa contribution en date du 28 mars 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de la commune de Montbizot

- La commune est couverte par le SCoT du Pays du Mans qui a été approuvé le 29 janvier 2014. Le 30 avril 2018, le Préfet de la Sarthe a validé l'adhésion de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien au syndicat mixte du Pays du Mans. Le territoire du SCoT s'est étendu à la Champagne Conlinoise et au Pays de Sillé, ce qui porte le périmètre du SCoT du Pays du Mans à 92 communes, le nouveau territoire du SCoT atteint dorénavant plus de 320 000 habitants pour 1 600 km² dont fait partie la communauté de communes Maine cœur de Sarthe.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de Montbizot fait partie de la communauté de communes Maine cœur de Sarthe qui n'est pas dotée d'un PLUi;
- Par délibération du 16 novembre 2021, la commune de Montbizot a engagé la modification n°1 de son PLU, approuvé le 04/02/2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 16/02/2021, afin de faire évoluer les prescriptions réglementaires dans l'objectif :
 - de modifier le règlement de la zone AZe, secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), destinée à accueillir des entrepôts en dehors des zones d'habitat ;

- de modifier le périmètre du STECAL AZa, dédié à l'artisanat et commerce de détail, tout en conservant la même superficie ;
- d'adapter les dispositions réglementaires, des zones U et A, concernant les clôtures ;
- de modifier voire de supprimer des emplacements réservés ;
- de changer le zonage de parcelles actuellement en zone UA (vocation habitat traditionnel) pour les intégrer en zone UE (vocation principale d'équipements de service public ou d'intérêt collectif) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le règlement du STECAL "AZE", terrain de 6 400 m² situé au 66 rue Paillard-Ducléré, interdit actuellement le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée, cette règle n'étant pas adaptée à l'activité d'entrepôt de matériel forain. La modification consiste à autoriser l'entreposage de caravanes sur cette parcelle. Ce terrain étant imperméabilisé sur environ deux tiers de sa superficie, le stockage de caravanes en plus du matériel forain, ne devrait pas générer d'impacts supplémentaires sur l'environnement ou pour les riverains situés à proximité ;
- L'adaptation du périmètre du STECAL "AZa", terrain de 4 300 m² situé à la Haute Folie, permet de définir un nouveau périmètre, à superficie constante, vers la partie du site qui est, d'ores et déjà, principalement artificialisée et utilisée comme parking. Cette adaptation permet de libérer l'emprise du STECAL de la partie enherbée où se situe un talus ;
- La modification du PLU porte sur un assouplissement des règles concernant l'édification de clôtures, qui peuvent être contraignantes pour des parcelles bordées de plusieurs voies ou emprises publiques. Les nouvelles dispositions précisent que les règles précédentes s'appliquent uniquement sur un seul côté pour les terrains bordés par des voies ou emprises publiques. Ces nouvelles dispositions en zone U sont également reprises intégralement dans le règlement de la zone A sans que soient interrogées les spécificités de cette zone. Une analyse plus large aurait pu être menée afin de définir les clôtures acceptables, en zone A ou en zone U, sur des parcelles bordant un terrain agricole, naturel ou forestier, afin de ne pas créer d'obstacles à la petite faune voire pour constituer des habitats à l'avifaune en privilégiant la plantation de haies et ainsi améliorer la trame verte ;
- La modification du PLU pour les emplacements réservés porte sur l'emplacement réservé N°2 pour une extension, vers l'est, de l'élargissement de la route du Voisinnet. Cette extension consommera 740m² supplémentaires portant la consommation de terres agricoles à 1374m² pour la réalisation de cet élargissement. La seconde modification est la suppression de l'emplacement réservé N°9 qui prévoyait la réalisation d'une liaison douce entre l'école et la rue du Tertre sans qu'aucune alternative ne soit proposée ;
- Le changement de zonage de UA en UE des parcelles AC 312, AC 532, AC 705 et ZI 82, totalisant une surface de 1251m², permet aux élus d'assurer la compatibilité du PLU pour la réalisation d'un équipement en cœur de bourg avec, entre autres, la réalisation d'un bâtiment associatif (emplacement réservé N°14).

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 de la commune de Montbizot n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Montbizot présentée par le maire de Montbizot, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, la MRAe recommande d'approfondir la réflexion d'une part sur l'édification des clôtures afin de prendre en compte les enjeux de biodiversité pour les parcelles avoisinantes des espaces agricoles, naturels ou forestiers et d'autre part sur le développement de liaisons douces pour accéder aux équipements scolaires dans les meilleures conditions de sécurité et de mobilité décarbonée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

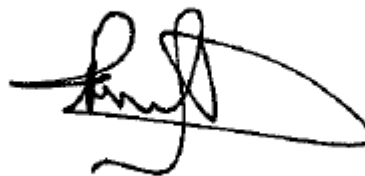
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 4 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'F' followed by a horizontal line and a large loop.

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr